

droit cède à la preuve contraire. Celui qui abandonne son domicile d'origine, en acquiert un autre par le fait, c'est-à-dire par l'habitation réunie à l'intention de fixer son domicile dans un lieu, car le domicile, disent les lois, "est plus d'intention que de fait." Analyse raisonnée du droit français, vo. Domicile, Douliet. Deux conditions sont donc nécessaires pour acquérir un domicile ; l'intention de s'établir *animus manendi*, et le fait d'une habitation réelle dans un endroit. Ainsi l'individu qui disparaît de son domicile, sans donner de ses nouvelles, est réputé conserver ce domicile, tant qu'il ne manifeste pas l'intention de le fixer ailleurs. Mais celui qui, dès sa majorité, quitte son domicile d'origine, et avec les moyens que lui fournit son père, s'établit dans une ville où il fonde un établissement de commerce y acquiert un domicile ; quoique suivant Marcadé "les établissements de commerce ne puissent jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour." Mais dès lors que les deux conditions concourent, le domicile est acquis instantanément, sans qu'il soit nécessaire d'aucune durée de séjour. (Cressé vs. Baby & Baby, 10 L. C. J., 313.)

La liberté de résider où l'on veut autorise tout changement de domicile. Le changement de domicile, dit l'article 80, s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement. Comment se prouve cette intention ? L'article 81, en disant "que la preuve résulte des déclarations et des circonstances," a ouvert un vaste champ aux conjectures. L'appréciation de ces circonstances est laissée au juge. D'après les actes il juge de l'intention. Dans le droit français, celui qui veut changer de domicile doit faire une double déclaration, à la mairie du domicile qu'il quitte, et à celle du domicile qu'il acquiert. De même dans les pays coutumiers, suivant Guy Coquille, coutume du Nivernois, 2, 134, "la vulgaire usance est que, quand "quelqu'un veut changer de domicile, il éteint son feu en présence de personnes publiques, au lieu qu'il délaisse et va l'allumer en son nouveau domicile."

La question du domicile se réduit, à savoir en quel endroit